

Bulletin officiel n° 35 du 24 septembre 2009

Sommaire

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 9-9-2009 (NOR : MENA0900808A)

Administration centrale du MEN et du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 16-9-2009 (NOR : MENA0900827A)

Administration centrale du MESR (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 30-7-2009 (NOR : ESRD0900364A)

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire (RLR : 244-0 ; 248-0)

Personnels des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports
convention cadre du 1-7-2009 (NOR : MENH0900779X)

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur (RLR : 544-4a)

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »
arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 18-9-2009 (NOR : ESRS0909846A)

Personnels

Personnels enseignant de statut universitaire (RLR : 610-3)

Modalités de la consultation de certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche
arrêté du 3-9-2009 (NOR : ESRH0900365A)

Personnels enseignants de statut universitaire (RLR : 710-3)

Modalités de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire
arrêté du 3-9-2009 (NOR : ESRH0900366A)

Inspections générales (RLR : 630-1 ; 630-2)

Lettre de mission pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010
lettre du 4-9-2009 (NOR : MENI0900785Y)

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche
décret du 1-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MENI0913910D)

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
décret du 3-9-2009 - J.O. du 4-9-2009 (NOR : MENI0913180D)

Nomination

École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud
arrêté du 19-8-2009 - J.O. du 22-9-2009 (NOR : ESRS0919558A)

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse
arrêté du 2-9-2009 (NOR : ESRS0900361A)

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse
arrêté du 2-9-2009 (NOR : ESRS0900362A)

Nomination

Commissaire du Gouvernement auprès du Centre national d'études spatiales
arrêté du 24-8-2009 (NOR : ESRR0900363A)

Informations générales

Vacance de fonctions

École polytechnique de l'université de Nantes
avis du 8-9-2009 (NOR : ESRS0900359V)

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900808A
RLR : 120-1
arrêté du 9-9-2009
MEN - ESR - SAAM A1

Vu décret n° 1987-389 du 15-6-1987 modifié ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est **modifiée** ainsi qu'il suit :

Délégation à la communication

- DELCOM 4

Au lieu de :

Cellule intranet

Gilles Devisy, contractuel, chef de cellule

Lire :

Bureau du web

Olivier Colas, attaché d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 5

Au lieu de :

Mission de l'animation des réseaux de communication

Anne Demangeot, professeure certifiée, chef de mission

Lire :

Bureau de l'animation de la communication interne et des réseaux

Anne Demangeot, professeure certifiée, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 6

Au lieu de :

Bureau de l'édition et de la création graphique et multimédia

Nicole Krasnopolski, ingénieure de recherche, chef de bureau

Lire :

Bureau de la création graphique et de la production multimédia

Nicole Krasnopolski, ingénieure de recherche, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

- DELCOM 7

Au lieu de :

Bureau des événements, des partenariats et de la publicité

Laure-Aurélia Guillou, contractuelle, chef de bureau

Lire :

Bureau des campagnes, des événements et des partenariats

Laure-Aurélia Guillou, contractuelle, chef de bureau à compter du 4 septembre 2009

Service de l'action administrative et de la modernisation

SAAM C

Au lieu de :

SAAM C

Sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion

Martine Ramond, administratrice civile, sous-directrice

- SAAM C1

Bureau du budget et du dialogue de gestion

Jacqueline Pillet, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de bureau

- SAAM C2

Département du pilotage des achats

Philippe Ajuelos, contractuel, chef de département

- SAAM C3

Département de l'action patrimoniale

Sylvie Laplante, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département

Lire à compter du 4 septembre 2009 :

SAAM C

Sous-direction du pilotage et du dialogue de gestion

Martine Ramond, administratrice civile, sous-directrice

- SAAM C1

Département du budget et du dialogue de gestion

Jacqueline Pillet, conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de département

- SAAM C3

Département de l'action patrimoniale

Sylvie Laplante, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de département

SAAM ACHATS

Mission des achats

Philippe Ajuelos, contractuel, chef de la mission à compter du 4 septembre 2009

- SAAM ACHATS 1

Bureau de l'ingénierie des achats

N...

- SAAM ACHATS 2

Bureau du réseau d'acheteurs et de l'assistance juridique

N...

- SAAM ACHATS 3

Bureau de la gestion des marchés nationaux et de la performance des achats

N...

SAAM B

Au lieu de :

- SAAM B

Sous-direction des politiques locales et de la modernisation

N...

- SAAM B1

Département des politiques locales

Jean Rainaud, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de département

- SAAM B2

Département de la modernisation

Frédérique Anne, ingénieure d'étude, chef de département

Lire à compter du 4 septembre 2009 :

SAAM MMPL

Mission de la modernisation et des politiques locales

N...

- SAAM MMPL1

- Département de la modernisation

Frédérique Anne, ingénieure d'étude, chef de département

- SAAM MMPL2

- Département des politiques locales

Jean Rainaud, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de département

Article 2 - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 septembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Organisation générale

Administration centrale du MEN et du MESR

Attributions de fonctions

NOR : MENA0900827A
RLR : 120-1
arrêté du 16-9-2009
MEN - SAAM A1

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-991 du 25-5-2007 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

Article 1 - L'arrêté du 7 septembre 2009 modifiant l'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est retiré.

Article 2 - L'annexe F de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DE A2

Département de l'administration générale

Au lieu de :

Jean Lecoin

Lire :

N...

- DE A2-1

Bureau des finances et de l'organisation

Au lieu de :

Nathalie Depardieu

Lire :

Françoise Vignes-Hervieu, attachée principale d'administration de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, chef de bureau à compter du 1er septembre 2009

Article 3 : Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 septembre 2009

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le chef du service de l'action administrative et de la modernisation

Xavier Turion

Organisation générale

Administration centrale du MESR

Attribution de fonctions

NOR : ESRD0900364A

RLR : 120-1

arrêté du 30-7-2009

ESR - DE B1

Vu décret n° 2009-293 du 16-3-2009 modifiant le décret n°2006-572-du 17-5-2006 ; arrêté du 16-3-2009 modifiant l'arrêté du 17-5-2006 ; arrêté du 16-3-2009

Article unique - Marie Reynier, professeur des universités est nommée directrice du pôle de contractualisation et de financement des établissements de formation et de recherche, à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à compter du 29 juillet 2009.

Fait à Paris, le 30 Juillet 2009

Pour la ministre l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général,

Pierre-Yves Duwoye

Traitements et indemnités, avantages sociaux

Protection sociale complémentaire

Personnels des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports

NOR : MENH0900779X
RLR : 244-0 ; 248-0
convention cadre du 1-7-2009
MEN - DGRH C 1-3

Entre :

d'une part,

l'État, ministère de l'Éducation nationale et ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, représentés par Pierre-Yves Duwoye, agissant en qualité de secrétaire général du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, ministère de la Culture et de la Communication, représenté par Guillaume Boudy agissant en qualité de secrétaire général du ministère de la Culture et de la Communication et ministère de la Jeunesse et des Sports, représenté par Jean-Marie Bertrand agissant en qualité de secrétaire général des ministères chargés des Affaires sociales,

et

d'autre part,

la Mutuelle générale de l'Éducation nationale (M.G.E.N.), immatriculée au registre national des mutuelles sous le n°775 685 399, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité, dont le siège est situé au 3, square Max Hymans, 75748 Paris cedex 15, représentée par Jean Michel Laxalt agissant en qualité de président,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 22 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Vu le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu les arrêtés du 19 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu le cahier des charges de la procédure ad hoc relevant du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Vu la décision du 27 avril 2009 du secrétaire général des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche désignant la M.G.E.N. en qualité d'organisme de référence, après procédure de mise en concurrence définie par la réglementation susvisée.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de faire bénéficier la M.G.E.N. (Mutuelle générale de l'Éducation nationale), désignée « organisme de référence » après une procédure de mise en concurrence, de la participation financière des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics, en application du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Une procédure de mise en concurrence commune aux ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication et de la Jeunesse et des Sports a été menée à cet effet.

Cette convention est dénommée « convention-cadre de référencement « des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics.

Chacun de ces ministères peut signer avec l'organisme référencé une convention financière précisant le montant de sa participation en application des dispositions de la présente convention-cadre.

Le ministère de l'Éducation nationale, ci-après désigné « l'employeur public », est l'interlocuteur privilégié de l'organisme de référence pour l'exécution de la présente convention.

Article 2 - Durée de la convention

La convention est établie pour une durée de 7 ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. La convention peut être prorogée d'une durée maximale d'un an pour des motifs d'intérêt général.

Article 3 - Bénéficiaires et droits

Peuvent adhérer aux règlements mutualistes de l'offre référencée de l'organisme de référence, pour les ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de leurs établissements publics :

- les personnels actifs (fonctionnaires et agents non titulaires de droit public) quels que soient leur position administrative et le lieu d'exercice de leurs fonctions ;
- les retraités ;
- les ayants-droit des personnels actifs ou retraités dès lors qu'ils sont couverts par un régime de Sécurité sociale ;
- les veufs(ves) et orphelins de personnels actifs ou retraités décédés, ci-après désignés les ayants-cause.

Sont exclus du référencement les personnels relevant d'un contrat de droit privé.

Pour bénéficier des droits ouverts par ce dispositif, les bénéficiaires doivent adhérer de manière facultative et individuelle aux règlements mutualistes de l'offre référencée mentionnés au 1er alinéa du présent article.

Article 4 - Nature et couplage des garanties

L'organisme de référence est tenu de proposer :

- aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public : des garanties de protection sociale complémentaire en couplage intégral couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité, les risques d'incapacité de travail, d'invalidité et liés au décès ;
- aux retraités : des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité - cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public ;
- aux ayants-cause et ayants-droit des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public : des garanties de protection sociale complémentaire couvrant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne, les risques liés à la maternité ; cette couverture étant identique à celle des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public.

Article 5 - Obligations de l'organisme de référence envers les assurés

Article 5.1 - Absence de sélection des adhérents

L'organisme de référence ne peut refuser l'adhésion d'un bénéficiaire mentionné à l'article 3 et est tenu d'offrir les garanties proposées à la population intéressée pendant la période mentionnée à l'article 2.

Article 5.2 - Questionnaire médical

Les cotisations des garanties de frais de santé ne peuvent en aucun cas être fixées en fonction de l'état de santé de l'adhérent. Aucune information médicale ne peut être recueillie à cette fin.

La tarification des garanties de prévoyance des personnels adhérant au-delà de 5 ans après la mise en place de la présente convention ou après leur entrée dans la fonction publique pourra être établie sur la base d'un questionnaire médical. Le tarif des garanties prévoyance peut être majoré du fait d'un risque aggravé.

Article 5.3 - Transmission à l'adhérent des documents liés à l'adhésion

L'organisme de référence est tenu de remettre à l'adhérent un bulletin d'adhésion et les règlements mutualistes visés à l'article 3 alinéa 1. Ces règlements mutualistes comprennent l'information détaillée des garanties prévues et leurs modalités d'application.

Article 5.4 - Documents relatifs aux nombres d'années manquantes et aux coefficients de majoration

L'organisme de référence est tenu d'adresser au personnel actif ou retraité qui met fin à son adhésion aux règlements mutualistes mentionnés à l'article 3, alinéa 1 un document précisant sa dernière année de cotisation et son coefficient de majoration.

Pour les cas de résiliation à l'initiative des adhérents respectant un préavis de deux mois, ce document est adressé au plus tard quinze jours avant la date d'effet de la démission.

Pour les cas de radiation, ce document est adressé au plus tard quinze jours après la date d'effet de la radiation.

Article 5.5 - Information sur la modification des tarifs

L'organisme de référence est tenu d'informer l'ensemble des adhérents, dans un délai de deux mois, de toute modification tarifaire résultant de l'application des dispositions de l'article 19 du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 6 - Obligations de l'organisme de référence envers l'employeur public

L'organisme de référence s'engage à respecter l'ensemble des clauses contenues dans le cahier des charges de la procédure de mise en concurrence des organismes de protection sociale complémentaire prise en application du décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Article 6.1 - Évolution des garanties

Toute modification à la baisse des garanties visées à l'article 4 décidée par l'assemblée générale de l'organisme de référence ne peut entrer en vigueur qu'après accord exprès de l'employeur public. À défaut, l'employeur public se réserve la possibilité de résilier la convention dans les conditions de l'article 10-1.

L'employeur dispose pour faire connaître sa décision d'un délai de deux mois à compter de la notification du projet de modification par l'organisme de référence.

Toute autre modification est portée à la connaissance de l'employeur public.

Article 6.2 - Évolution des tarifs annuels

L'organisme de référence adresse annuellement à l'employeur public, avant le 30 novembre de chaque année, les tarifs qui seront proposés aux adhérents au titre de l'année N+1.

Les tarifs de santé évoluent en volume sur les 7 ans de la convention, sans pouvoir excéder l'évolution de la consommation médicale totale (C.M.T.) de l'exercice N-2 :

- nette de l'évolution du salaire moyen par tête brut (S.M.P.T.) de la fonction publique de l'exercice N-2, s'agissant des actifs et des conjoints d'actifs ;
- nette de l'évolution du point Fonction publique en volume de l'exercice N-1, s'agissant des retraités et des conjoints de retraités ;
- brute s'agissant des tarifs en euros des enfants, veufs(ves) et orphelins.

Les tarifs des trois risques prévoyance ne pourront globalement évoluer sur la durée de la convention au-delà de 3 % par an en moyenne et ceci en volume.

L'organisme fournit par ailleurs tous les éléments justifiant l'encadrement des tarifs.

L'organisme de référence précise notamment :

- les tarifs et les taux globaux applicables à compter du 1er janvier de l'année N+1 pour la couverture de tous les risques garantis ;
- les tarifs et les taux par garantie.

L'organisme de référence fournit les éléments attestant que le rapport entre la cotisation hors majoration due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le plus élevé et la cotisation due par l'adhérent âgé de plus de trente ans acquittant le montant le moins élevé n'est pas supérieur à trois, à charge de famille et catégorie statutaire identiques et pour une option de garanties comparable.

Article 6.3 - Évolution exceptionnelle des tarifs

Lorsque l'organisme de référence souhaite modifier les tarifs en dehors des limites tarifaires sur lesquelles il s'est engagé, il adresse sa demande à l'employeur public trois mois avant la date d'effet envisagée, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées à l'article 19 du décret du 19 septembre 2007 susvisé nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre de ces garanties.

L'organisme de référence indique pour chacune des garanties les nouveaux tarifs qu'il entend appliquer.

L'employeur public dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer par décision expresse. En cas de modification tarifaire accordée par l'employeur public, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 6.4 - Comptabilité analytique

L'organisme de référence transmet annuellement à l'employeur public toutes pièces justificatives permettant de prouver l'établissement d'une comptabilité analytique et permettant de retracer l'utilisation de la participation de l'employeur public.

Il fournit notamment les documents suivants avant le 31 mai suivant la clôture des comptes :

- les comptes de résultats par risque (santé, incapacité, invalidité et décès) ;
- les comptes de résultats par type de bénéficiaire (agent ou retraité de la Fonction publique, conjoint, enfant) ;
- les comptes de résultats par type de population (actif de moins de 30 ans, actif de plus de 30 ans et retraités) ;
- les statistiques sur les dépenses en santé (au global et par type de bénéficiaire),
- les statistiques sur les adhérents :
 - . répartition des assurés par département,
 - . répartition des assurés par tranche d'âge,
 - . situation de famille des assurés avec nombre d'enfants ayants droits,
 - . nombre d'assurés en invalidité,
 - . nombre d'assurés décédés au cours de l'exercice,
 - . nombre d'assurés en arrêt de travail (incapacité en cours, nombre d'incapacité pendant l'année, durée moyenne d'arrêt).

En cas de recours à des mécanismes de co-assurance ou de réassurance ou à toute autre forme de partenariat conduisant à ce que l'organisme de référence n'assure pas directement le risque, l'organisme de référence adresse annuellement une description précise du mécanisme instauré et en indique le coût.

Article 6.5 - Nombre d'adhérents

L'organisme de référence adresse chaque année à l'employeur public, au plus tard le 28 février suivant la clôture de chaque exercice de la convention, pour chacune des conventions financières signées en application de l'article 1, le nombre d'adhérents ayant souscrit au règlement mutualiste mentionné à l'article 3 alinéa 1er répartis selon les catégories de bénéficiaires visées à ce même article.

Article 6.6 - Calcul des transferts

L'organisme de référence adresse à l'employeur public, avant le 30 avril suivant la clôture de chaque exercice de la convention, les montants des transferts de solidarité, accompagnés des justificatifs de leur calcul. Il s'agit notamment :

- du montant des transferts intergénérationnels égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité versées aux adhérents retraités bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes ;

- du montant des transferts familiaux égal à la différence entre les prestations relatives aux risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité versées aux ayants droits des adhérents bénéficiaires du dispositif, et les cotisations correspondantes.

Chacun des montants est positif ou nul. La somme de ces deux montants constitue le total des transferts de solidarité. Ces montants sont calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.

Article 6.7 - Suivi individuel des majorations de cotisations

Dans l'hypothèse d'une adhésion tardive, l'organisme de référence applique une majoration de cotisation dans les conditions prévues à l'article 16-2° du décret du 19 septembre 2007 susvisé. Cette majoration n'est pas applicable aux agents âgés de moins de 30 ans.

Dans ce cas, l'organisme de référence fournit chaque année à l'employeur public une liste des adhérents ayant subi cette majoration, et pour chacun d'eux les informations suivantes :

- ancienneté dans la Fonction publique ;
- ancienneté dans un organisme de référence ;
- taux de majoration appliqué en santé ;
- taux « risque aggravé » appliqué par garantie de prévoyance.

Article 6.8 - Tenue d'une base de données

L'organisme de référence tient une base de données, sous forme électronique, permettant à l'employeur public, à l'échéance de la première convention, de disposer de l'ensemble des informations concernant les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population des agents, des retraités et de leurs ayants-droit qui adhèrent à l'offre référencée.

L'employeur public et l'organisme de référence déterminent d'un commun accord, lors de la première année, les formats et supports d'enregistrement électroniques d'échanges ainsi que leurs modalités et périodicités.

Article 7 - Engagements des ministères

Article 7.1 - Versement de la participation à l'organisme de référence

Les ministères visés à l'article 1er de la présente convention déterminent, par convention financière, avant le 1er mars de chaque année, le montant prévisionnel de leur participation. Sur la base du montant exact des transferts de solidarité effectués et dans la limite du plafond prévisionnel de participation, ils versent une subvention annuelle à l'organisme de référence.

Article 7.2 - Date et modalités du versement de la participation

La participation donne lieu au cours du premier trimestre de l'année N au versement d'un acompte égal au tiers de la participation accordée l'année précédente. Le solde est versé après communication des montants des transferts de solidarités et de leurs justificatifs de l'année N-1.

Article 7-3 - Conditions du précompte

Les ministères visés à l'article 1er de la convention s'engagent :

- à prélever mensuellement par voie de précompte la part des cotisations à la charge de l'agent au titre des régimes de protection sociale complémentaire en vigueur depuis le 1er janvier 2009 ;
- à verser à l'organisme de référence les sommes précomptées.

Le précompte est maintenu à titre gracieux pour l'organisme de référence sous réserve des arbitrages qui seront rendus dans le cadre de la mise en place de l'opérateur national de paie. Toute modification intervenant pendant la durée de la convention sur les conditions du précompte fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 8 - Suivi de la convention

Un comité de suivi chargé de la bonne exécution de la convention, composé de représentants des ministères chargés de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Culture et de la Communication, de la Jeunesse et des Sports et de l'organisme de référence, est mis en place dans les trois mois suivant la date de signature de la présente convention. Lors de la première réunion de ce comité seront définies les modalités de suivi et leur périodicité.

Article 9 - Confidentialité

Il est convenu entre les parties que les informations échangées à l'occasion de l'exécution des présentes sont des informations confidentielles, et conservent cette nature pendant une durée de 5 ans après l'expiration de la convention.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations relatives aux orientations stratégiques ou organisationnelles, au savoir-faire, ainsi que toute information contenue dans les documents portant la mention « confidentiel » Ne sont pas considérées comme confidentielles les informations communiquées par une partie à l'autre qui étaient dans le domaine public ou qui y tombent sans que le bénéficiaire n'ait commis de faute.

Les informations confidentielles ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers et ne doivent être utilisées par l'une ou par l'autre des parties que dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties s'engagent à assurer la protection et la confidentialité des données personnelles portées sur les fichiers ou éléments quelconques qui leur sont remis pour l'exécution des présentes.

Article 10 - Résiliation fautive et conséquences du terme de la convention

Article 10-1 - Clause de résiliation fautive

Si l'employeur public constate que l'organisme ne respecte plus les dispositions du décret du 19 septembre 2007 susvisé, il peut prononcer la résiliation de la convention et lui retirer la qualité d'organisme de référence.

Dans un délai d'un mois à compter de la date de retrait, cet organisme doit en informer les adhérents en précisant à ces derniers que, pour l'application du 2° de l'article 16 du même décret, ils perdraient, faute d'adhésion à un autre organisme de référence, le bénéfice des années de cotisations qui continueraient à leur être versées.

Il permet aux adhérents de changer d'organisme de référence dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la dite information. Le nouvel organisme garantit aux adhérents les risques nés à compter de la date de changement d'organisme de référence.

Si le seul opérateur désigné perd sa qualité d'organisme de référence, les périodes écoulées après la perte de cette qualité sont prises en compte comme une durée de cotisation, pour l'application du 2° de l'article 16 du même décret, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence.

De la même manière, l'organisme de référence aura la faculté de résilier la convention de plein droit en cas de manquement de l'employeur public à l'une de ses obligations décrites aux articles 7-1 et 7-2, deux mois à compter de la réception, par l'employeur public, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception le mettant en demeure de remédier audit manquement et demeurée sans effet.

Article 10-2 - Conséquences pour les parties

Au terme de la convention, l'employeur public et l'organisme de référence mettent aussitôt un terme à leurs relations, sous réserve de la fourniture des informations et données financières transmises à la fin de chaque exercice par l'organisme de référence.

Si la convention est dénoncée au cours d'un exercice annuel, les informations transmises au terme de chaque exercice sont fournies à l'employeur public par l'ancien organisme de référence pour la période échue.

Les données et informations suivantes sont notamment transmises à l'employeur public par l'ancien organisme de référence :

- liste des agents ayant adhéré pendant la période ainsi que leur coefficient de majoration ;
- sinistralité constatée en incapacité, décès, invalidité,
- courbe des dépenses de santé ;
- évolution des tarifs sur la période ;
- âge moyen d'adhésion ;
- nombre d'ayants droit (enfant/conjoint) ;
- évolution du nombre d'adhérents.

En cas de résiliation anticipée ou de non-renouvellement de la convention, l'organisme de référence présente les modalités de mise en œuvre du transfert de données vers le nouvel organisme de référence.

Il indique les modalités envisagées pour la reprise de la convention afin d'assurer la continuité des prestations et s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à la poursuite, dans de bonnes conditions, de l'ensemble des prestations par le nouveau prestataire.

Aucune participation n'est due au-delà du terme de la convention. Si la convention est dénoncée au cours d'un exercice annuel, l'organisme de référence rembourse à l'employeur public l'acompte de la participation financière éventuellement perçue. L'employeur public lui verse sa participation financière au prorata de la durée écoulée entre le début de l'exercice et la date de résiliation sur la base du montant de l'année précédente.

Article 10-3 - Conséquence pour les adhérents

L'organisme de référence permet la résiliation des contrats en cours dans les trois mois à compter de la date de retrait et rembourse le montant de la cotisation au prorata de la durée écoulée entre l'échéance de la prime et la date de résiliation.

Il s'engage à assurer la poursuite des risques nés au cours de la validité du contrat. La résiliation ou le non-renouvellement de la convention est sans effet sur le versement des prestations immédiates ou différées, acquises ou nées durant son exécution sauf dans les cas de transfert de provisions des prestations de prévoyance visés au paragraphe suivant. Le versement des prestations de toute nature se poursuit à un niveau au moins égal à celui de la dernière prestation due ou payée avant la résiliation ou le non-renouvellement.

Le nouvel organisme de référence et l'ancien peuvent décider d'un transfert des risques nés au cours de la validité du contrat chez l'ancien organisme de référence. Dans ce cas, dans le délai de six mois suivant la date de désignation d'un nouvel organisme de référence, l'ancien organisme de référence et le nouvel organisme ont réglé les modalités et les éventuels transferts de fonds relatifs aux provisions de prestations de prévoyance en cours de service pour les adhérents de l'ancien organisme de référence qui auront changé d'organisme de référence dans le délai de trois mois suivant la date de désignation du nouvel organisme de référence.

Article 11 - Litiges

La procédure de règlement amiable des différends qui pourraient intervenir lors de l'exécution de la présente convention doit être privilégiée.

Dans l'hypothèse où aucun accord amiable ne pourrait intervenir, le litige est porté devant le tribunal administratif de Paris.

Article 12 - Information

Chaque ministère concerné informe l'ensemble de ses agents et des établissements publics qui lui sont rattachés de la signature de la présente convention dans un délai de trois mois à compter de sa signature.

Il organise une information permanente (par voie d'affichage, site internet, etc.) afin notamment de permettre à tout nouvel agent d'avoir connaissance de l'organisme de référence.

Ces informations et leurs modalités de diffusion sont portées à la connaissance de l'organisme de référence.

Toute information de portée générale, liée à l'objet de la présente convention, diffusée par l'organisme de référence à l'ensemble des adhérents est portée à la connaissance de l'employeur public.

Article 13 - Annexes

Sont annexés à la présente convention les statuts et règlements du groupe MGEN comprenant l'ensemble des garanties ouvertes à l'adhésion accompagnées des grilles tarifaires correspondantes, et l'ensemble des garanties accessoires reprenant les engagements de l'organisme de référence décrits dans son offre.

Ces annexes sont consultables sur le site intranet de l'employeur public.

Article 14 - Entrée en vigueur de la convention

La présente convention, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2009, sera publiée au bulletin officiel de chacun des ministères concernés.

Fait à Paris, le 1er juillet 2009

Pour les ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

Pour la Mutuelle générale de l'Éducation nationale,

Le président

Jean Michel Laxalt

Pour le ministre chargé de la Culture et de la Communication

et par délégation,

Le secrétaire général

Guillaume Boudy

Pour le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

et par délégation,

Le secrétaire général

Jean-Marie Bertrand

Enseignement supérieur et recherche

Brevet de technicien supérieur

Définition et conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale »

NOR : ESRS0909846A

RLR : 544-4a

arrêté du 31-7-2009 - J.O. du 18-9-2009

ESR - DGESIP

Vu décret n° 95-665 du 9-5-1995 modifié ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 9-5-1995 ; arrêté du 24-6-2005 ; avis de la commission professionnelle consultative « secteurs sanitaire, social et médico-social » du 10-3-2009 ; avis de la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale du 10-3-2009 ; avis du C.S.E. du 14-5-2009 ; avis du CNESER du 18-5-2009

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Le référentiel des activités professionnelles, le référentiel de certification et les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » sont définis en annexe I au présent arrêté.

Les unités communes au brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » et à d'autres spécialités de brevet de technicien supérieur ainsi que les dispenses d'épreuves accordées conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juin 2005 susvisé, sont définies en annexe I au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées à l'annexe II au présent arrêté

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par le ou les recteurs en charge de l'organisation de l'examen.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 23 bis, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 8 septembre 1999 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur « économie sociale et familiale » et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1999 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 9 - La première session du brevet de technicien supérieur « économie sociale familiale » organisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 2011.

La dernière session du brevet de technicien supérieur « économie sociale et familiale » organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 septembre 1999 précité aura lieu en 2010. À l'issue de cette session, l'arrêté du 8 septembre 1999 précité est **abrogé**.

Article 10 - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République.

Fait à Paris, le 31 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

Pour le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville
et par délégation,

Le directeur général de l'action sociale

Fabrice Heyries

Nota - Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après.

Le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes seront mis en ligne sur le site www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

Annexe III Horaires hebdomadaires

Modules	Enseignements	Total horaire	Horaire hebdomadaire					
			1ère année			2ème année		
			cours	TD	TP	cours	TD	TP
Module 1 : Conseil et expertise technologiques	1.1. Alimentation - Santé - Hygiène	261	2	1	1,5	2	1	1,5
	1.2. Sciences physiques et chimiques appliquées	90	0	0	3*	/	/	/
	1.3. Habitat - Logement	275	2	1	1,5	2	1	2
	1.4. Économie - Consommation	120	2	1,5	0,5	/	/	/
	1.5. Méthodologie d'investigation	30	1	0	0	/	/	/
Module 2 : Animation formation	2.1. Intervention sur le quotidien et son évolution	15	0,5	0	0	/	/	/
	2.2. Techniques d'animation et de formation	45	0,5	1	0	/	/	/
	2.3. Connaissance des publics	159	1,5	1	0	1,5	1,5	0
	2.4. Méthodologie de projet	28	/	/	/	1		
Module 3 : Communication professionnelle	3.1. Communication écrite et orale	60	0	1	1	/	/	/
	3.2. Design de communication visuelle	30			1			
Module 4 : Travail en partenariat, institutionnel et inter institutionnel	4.1. Connaissance des politiques, des dispositifs et des institutions	154	/	/	/	3,5	2	0
	4.2. Analyse du fonctionnement des organisations							
Module 5 : Gestion de la vie quotidienne dans un service ou dans un établissement	5.1. Démarche qualité	14	/	/	/	0,5	0	0
	5.2. Techniques de gestion des ressources humaines	42	/	/	/	1,5	0	0
	5.3. Aménagement des espaces de vie	56	/	/	/	0,5	0	1,5
	5.4. Design d'espace		/	/	/			
	5.5. Design de produits		/	/	/			
	5.6. Circuits des repas, du linge, des déchets		/	/	/			
	5.7. Gestion budgétaire	28	/	/	/	1	0	0
L.V.E.		116	0	2	0	0	2	0
Actions professionnelles		87	0	1,5**	0	0	1,5	0
Total horaire étudiants		1610	9,5	10	8,5	13,5	9	5
			28			27,5		

* dont 0,5 h dans le cadre des travaux pratiques à visée éducative

** dont 0,5h pour l'enseignement de culture d'expression française

Les enseignements de 3-1 et 3-2 doivent être traités en co-animation : enseignants de S.T.S.M.S. et arts appliqués

Récapitulatif :

	Total horaire	Horaires	
		1ère année	2ème année
Total étudiants	1610	28/semaine	27,5/semaine
		840	770
Total professeurs	/	46,5/semaine	41,5/semaine
Stages	455	6 semaines 210	7 semaines 245
Total formation	2065	1050	1015

Répartition des modules par semaine de formation

Calcul sur : 36 - 6 = 30 semaines première année = 840 + 210 h (stage) 28h/semaine
34 - 6 = 28 semaines seconde année = 756 + 245 h (stage) 27h/semaine

Annexe IV
Règlement d'examen

B.T.S. Économie sociale familiale	Unités	Coef	Voie scolaire dans un établissement public ou privé sous contrat, voie de formation professionnelle continue dans un établissement public habilité, voie de l'apprentissage dans un établissement habilité		Formation professionnelle continue dans un établissement public habilité		Voie scolaire dans un établissement privé hors contrat, voie professionnelle continue dans un établissement non habilité, voie de l'apprentissage dans un établissement public non habilité ou une section d'apprentissage non habilitée, voie de l'enseignement à distance	
			Forme	Durée	Forme	Durée	Forme	Durée
E1 Langue vivante étrangère : L.V.1	U1	2	CCF deux situations d'évaluation		CCF deux situations d'évaluation		Orale	45 min*
E2 Conseil et expertise technologiques	U2	6	Ponctuelle Écrite	4h	Ponctuelle Écrite	4h	Ponctuelle Écrite	4h
E3 Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques	U3	6	CCF deux situations d'évaluation	5h max.	CCF deux situations d'évaluation	5h max	Ponctuelle Pratique	5h
E4 ICAF et méthodologie de projet	U4	5	Ponctuelle Orale	40 min	CCF une situation d'évaluation	40 min	Ponctuelle Orale	40 min
E5 Connaissance des politiques sociales	U5	5	Ponctuelle Écrite	5h	CCF une situation d'évaluation	5h	Ponctuelle Écrite	5h
Épreuve facultative Langue vivante étrangère : L.V.2 **	UF1		Orale	20 min***	Orale	20 min***	Orale	20 min***

*1ère partie : Compréhension de l'oral : 30 minutes sans préparation

2ème partie : Expression orale en continu et en interaction : 15 minutes assorties d'un temps de préparation de 30 minutes.

** la langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire.

Seuls les points au dessus de la moyenne sont pris en compte.

*** + 20 minutes de préparation

Annexe VI
Tableau de correspondance entre épreuves

BTS Économie sociale et familiale Créé par arrêté du 8 septembre 1999 modifié		BTS Économie sociale familiale Créé par le présent arrêté	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Épreuve E1 : Société, institution, vie quotidienne	U1	Épreuve E5 Connaissance des politiques sociales	U5
Épreuve E2 : Économie et gestion appliquées à la profession et Épreuve E3 : Sciences appliquées -sous-épreuve : sciences appliquées à l'alimentation et à la santé Sous-épreuve : sciences et technologie de l'habitat et de l'environnement	U2 et U31 et U32	Épreuve E2 Conseil et expertise technologiques	U2
Épreuve E4 : Épreuve pratique	U4	Épreuve E3 Mise en œuvre de conseil et d'expertise technologiques	U3
Épreuve E5 : Étude de projet	U5	Épreuve E4 ICAF et méthodologie de projet	U4
Épreuve E6 : Langue vivante étrangère	U6	Épreuve E1 : Langue vivante étrangère	U1

Personnels**Personnels enseignant de statut universitaire****Modalités de la consultation de certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche organisée afin de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein du comité technique paritaire ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche**

NOR : ESRH0900365A

RLR : 610-3

arrêté du 3-9-2009

ESR - DGRH A1 2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment son article 15 ; décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-1253 du 30-12-1983 modifié ; décret n° 83-1260 du 30-12-1983 modifié ; décret n° 84-431 du 6-6-1984 modifié ; décret n° 85-1534 du 31-12-1985 modifié ; décret n° 88-651 du 6-5-1988 modifié ; décret n° 94-360 du 6-5-1994 modifié ; arrêté du 6-5-1994 modifié ; arrêté du 6-6-2007

Article 1 - Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de la consultation des personnels titulaires ou non titulaires organisée en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 4 du décret du 6 mai 1994 susvisé, dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les établissements publics d'enseignement supérieur et les établissements publics scientifiques et technologiques.

Cette consultation a lieu aux dates figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 - Sont électeurs les personnels titulaires et stagiaires, en activité ou en détachement et les agents publics non titulaires des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics d'enseignement supérieur et des établissements publics scientifiques et technologiques.

Les agents en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale, en congé de formation professionnelle et en cessation progressive d'activité sont également électeurs.

En application des dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 4 du décret du 6 mai 1994 susvisé, ne sont pas électeurs les personnels suivants :

- personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire : professeurs des universités et maîtres de conférences régis par le décret du 6 juin 1984 susvisé, maîtres-assistants, chefs de travaux et assistants de l'enseignement supérieur ;
- personnels enseignants de l'École nationale supérieure d'arts et métiers régis par le décret du 6 mai 1988 susvisé ;
- personnels régis par le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 susvisé ;
- personnels ingénieurs, techniques et administratifs de recherche et de formation régis par le décret du 31 décembre 1985 susvisé ;
- personnels des bibliothèques et des musées : conservateurs généraux et conservateurs des bibliothèques, bibliothécaires, bibliothécaires adjoints spécialisés, assistants de bibliothèque, magasiniers en chef, magasiniers spécialisés, conservateurs des musées d'histoire naturelle et des musées d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3 - Les présidents ou les directeurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics d'enseignement supérieur et les directeurs généraux des établissements publics scientifiques et technologiques arrêtent les listes électorales afférentes à ce scrutin.

Lorsqu'il est institué, dans les conditions prévues à l'article 7 du présent arrêté, des sections de vote, les présidents ou directeurs des établissements arrêtent la liste des électeurs appelés à voter dans chacune de ces sections. La liste électorale est affichée au siège de l'établissement et dans chaque section de vote à la date fixée en annexe. Dans les onze jours qui suivent cet affichage, les électeurs peuvent présenter des observations ou formuler des réclamations. Le président ou directeur de l'établissement statue sans délai sur ces réclamations.

Article 4 - Peuvent faire acte de candidature les organisations syndicales visées au quatrième alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Si aucune organisation syndicale représentative n'a valablement fait acte de candidature ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est organisé un second scrutin auquel toute organisation syndicale peut participer. Ce second scrutin est organisé aux dates fixées en annexe.

Article 5 - Les organisations syndicales qui souhaitent participer à la consultation adressent leur candidature par lettre recommandée avec accusé de réception ou la déposent au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13), au plus tard à la date limite fixée en annexe.

Les actes de candidature indiquent le nom d'un agent habilité à représenter son organisation dans le cadre des opérations électorales. Ils sont accompagnés d'un exemplaire du bulletin de vote et, le cas échéant, d'une profession de foi.

La liste des organisations admises à participer à la consultation est adressée par les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Recherche aux présidents et directeurs d'établissements, qui la mettent à disposition des électeurs par tous moyens et notamment par voie d'affichage.

Si un second scrutin est organisé, les actes de candidature doivent être déposés dans les mêmes conditions, au plus tard à la date fixée en annexe.

Article 6 - Il est institué un bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (secrétariat général, direction générale des ressources humaines) présidé soit par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou son représentant, soit par le ministre chargé de la Recherche ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Il est institué dans chaque établissement, un bureau de vote spécial présidé par le président ou directeur de l'établissement ou son représentant et comprenant en outre deux assesseurs désignés par lui. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Le bureau de vote spécial se prononce sur toute difficulté touchant aux opérations électorales dans l'établissement concerné. Lors de l'organisation du premier scrutin, il recense, à partir des émargements portés sur la liste électorale, le nombre de votants. Il établit un procès verbal mentionnant le nombre de personnes appelées à voter et le nombre de votants, et le transmet au bureau de vote central.

Le bureau de vote spécial procède au dépouillement du scrutin, après décision du bureau de vote central constatant que le nombre de votants est au moins égal à la moitié du nombre des électeurs inscrits sur les listes électorales. Si un second scrutin est organisé, le bureau de vote spécial procède au dépouillement.

Article 7 - Des sections de vote chargées de recueillir les suffrages peuvent être créées par décision du président ou directeur de l'établissement.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées, ainsi que le cas échéant, un délégué de chaque liste en présence.

Article 8 - Chaque établissement met à la disposition des électeurs, sur leur lieu de travail, les bulletins de vote ainsi que les enveloppes.

Le vote a lieu à bulletin secret sous enveloppe. Il s'effectue dans l'urne. Le vote par procuration n'est pas admis.

Les opérations électorales sont publiques et se déroulent dans les locaux de travail pendant les heures de service et au moins de 9 heures à 17 heures.

Seuls les enveloppes et les bulletins de vote fournis par l'administration peuvent être utilisés pour le scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine. Il dépose cette enveloppe dans l'urne et appose sa signature sur la liste d'émargement en face de son nom.

Article 9 - Le vote peut également avoir lieu par correspondance. Dans ce cas, les bulletins de vote et les enveloppes doivent être mis à la disposition des électeurs concernés au plus tard à la date fixée en annexe.

Sont admis à voter par correspondance les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote spécial ou d'une section de vote ainsi que ceux qui sont en congé annuel, en congé de maladie, en congé de longue maladie ou de longue durée, en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, en congé de maternité ou d'adoption, en congé parental ou de présence parentale, en congé de formation syndicale ou professionnelle et ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote spécial ou à la section de vote le jour du scrutin.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Il place ensuite cette première enveloppe dans une enveloppe n° 2 sur laquelle il doit apposer lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature.

Ce pli doit parvenir au bureau de vote spécial institué dans l'établissement dont relève l'électeur, ou, s'il y a lieu, à la section de vote à laquelle il est rattaché, avant l'heure de clôture du scrutin.

Article 10 - Le recensement des votants s'effectue de la manière suivante.

Pour les votes à l'urne, la liste électorale est émargée par l'électeur concerné à l'occasion du vote.

Pour les votes par correspondance, les listes électorales sont émargées par le bureau de vote spécial, les enveloppes n° 2 sont ouvertes et l'enveloppe n° 1 est déposée sans être ouverte dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement à l'urne.

Les enveloppes n° 2 non signées ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s) du votant, celles sur lesquelles ces mentions sont illisibles et les enveloppes n° 2 parvenues après l'heure de clôture du scrutin sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes et la liste n'est pas émargée.

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé.

Sont, par ailleurs, mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte et la liste électorale n'est pas à nouveau émargée.

Article 11 - Le dépouillement des bulletins de vote émis directement ou par correspondance est effectué par le bureau de vote spécial.

Sont considérés comme nuls et n'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés les votes émis dans les conditions suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins non conformes au modèle type ;
- les bulletins comportant des surcharges ou des ratures ;
- les bulletins multiples dans la même enveloppe n° 1 concernant différentes organisations syndicales ;
- les bulletins trouvés sans enveloppe ou dans des enveloppes non fournies par l'administration ;
- les bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif.

Sont considérés comme valablement exprimés et comme un seul vote, les bulletins multiples contenus dans une enveloppe n° 1 concernant une même organisation syndicale.

Article 12 - Chaque bureau de vote spécial, après avoir procédé au dépouillement du scrutin détermine le nombre de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Le procès-verbal qu'il établit mentionne :

- le nombre d'électeurs inscrits ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de bulletins blancs ou nuls ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés ;
- le nombre total de voix obtenues par chaque organisation syndicale.

Sont annexés à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été écartées sans être ouvertes, les enveloppes mises à part et les votes considérés comme nuls.

Le procès-verbal est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au bureau de vote central au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (direction générale des ressources humaines, bureau DGRH A1-2, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13).

Article 13 - Le bureau de vote central proclame les résultats du scrutin.

Article 14 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Pour La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
et par délégation

Le directeur général des ressources humaines
Thierry le Goff

Annexe

Calendrier des opérations de vote du premier scrutin

OPÉRATIONS	DATES
Date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales et, le cas échéant, d'un exemplaire des professions de foi	Lundi 7 décembre 2009
Date limite d'affichage des listes d'électeurs	Mardi 5 janvier 2010
Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance	Jeudi 7 janvier 2010
Date du scrutin	Mardi 19 janvier 2010
Établissement des procès-verbaux mentionnant le nombre de personnes appelées à voter et le nombre de votants	Mardi 19 janvier 2010
Date limite de transmission des procès-verbaux de recensement au bureau de vote central	Mercredi 20 janvier 2010
Décision du bureau de vote central précisant s'il peut être procédé au dépouillement	Mercredi 20 janvier 2010
Date de dépouillement des votes	Jeudi 21 janvier 2010
Date limite de transmission des procès-verbaux de dépouillement des votes au bureau de vote central	Mercredi 27 janvier 2010
Date de proclamation des résultats	Lundi 1 février 2010

Calendrier des opérations de vote du second scrutin

OPÉRATIONS	Lorsque aucune liste n'a été déposée par les organisations syndicales représentatives au premier tour	Lorsque le quorum requis n'est pas atteint
Décision d'ouverture du second tour de scrutin	Mardi 12 janvier 2010	Mardi 23 février 2010
Date limite de dépôt des candidatures par les organisations syndicales et, le cas échéant, d'un exemplaire des professions de foi	Mercredi 20 janvier 2010	Lundi 15 mars 2010
Date limite d'affichage des listes d'électeurs	Mardi 16 février 2010	Mercredi 7 avril 2010
Date limite de mise à disposition du matériel de vote aux électeurs autorisés à voter par correspondance	Lundi 22 février 2010	Lundi 12 avril 2010
Date du scrutin	Jeudi 4 mars 2010	Mardi 27 avril 2010
Date de dépouillement des votes	Lundi 8 mars 2010	Jeudi 29 avril 2010
Date limite de transmission des procès-verbaux de dépouillement des votes au bureau de vote central	Lundi 15 mars 2010	Vendredi 30 avril 2010
Date de proclamation des résultats	Vendredi 19 mars 2010	Jeudi 6 mai 2010

Personnels**Personnels enseignants de statut universitaire****Modalités de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire**

NOR : ESRH0900366A

RLR : 710-3

arrêté du 3-9-2009

ESR - DGRH A1-2

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée, notamment ses articles 14 et 15 ; décret n° 82-452 du 28-5-1982 modifié ; décret n° 83-1253 du 30-12-1983 modifié, notamment ses articles 4 à 7 ; arrêté du 13-4-2007

Article 1 - En application des dispositions de l'article 4 du décret du 30 décembre 1983 susvisé, une élection des représentants des personnels au comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire est organisée aux dates fixées dans le calendrier annexé au présent arrêté.

Article 2 - Sont électeurs les professeurs des universités, les maîtres de conférences, les maîtres-assistants, les chefs de travaux et les assistants, titulaires ou stagiaires, en position d'activité ou de détachement. La situation des électeurs est appréciée à la date mentionnée en annexe.

Article 3 - La liste des électeurs, arrêtée par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur, est transmise aux présidents et directeurs d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et aux directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur. Cette liste est affichée dans chaque établissement à la date fixée en annexe. Les demandes de rectification de la liste doivent être formulées directement, par lettre recommandée avec avis de réception par le personnel concerné et parvenir au président ou directeur de l'établissement dans lequel celui-ci est affecté, au plus tard à la date limite fixée en annexe. Les présidents ou directeurs d'établissements rectifient la liste électorale et la transmettent sans délai au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, cellule informatique, « élections au C.T.P.U. », 72, rue Regnault, 75243 Paris Cedex 13.

Article 4 - En application des dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1983 précité, sont éligibles les personnels inscrits sur les listes électorales, à l'exclusion des personnels en congé de longue durée, de ceux qui font l'objet d'une mesure de suspension ou d'une interdiction temporaire d'exercer des fonctions d'enseignant, et de ceux qui sont frappés de l'une des incapacités prononcées par les articles L. 5, L. 6 et L. 7 du code électoral.

Article 5 - Les listes de candidats sont présentées par une ou plusieurs organisations syndicales de fonctionnaires représentatives visées au 4ème alinéa de l'article 14 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Si aucune organisation syndicale représentative n'a fait acte de candidature ou si le nombre de votants constaté par les émargements portés sur les listes électorales est inférieur à la moitié du nombre des personnels appelés à voter, il est procédé à un second scrutin auquel toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Ce second scrutin intervient à la date fixée en annexe.

Article 6 - Chaque liste de candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. Les noms des candidats sont rangés sur les listes par ordre préférentiel. Les listes de candidats doivent parvenir directement par lettre recommandée avec avis de réception au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, bureau des études statutaires et réglementaires, « élections au C.T.P.U. », 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, au plus tard à la date limite fixée en annexe. Les listes de candidats sont adressées par le ministre chargé de l'Enseignement supérieur aux présidents et directeurs d'établissements mentionnés à l'article 3, qui les mettent à disposition des électeurs par tous moyens, et notamment par voie d'affichage.

Article 7 - Le matériel de vote comprend les bulletins de vote, constitués par les listes de candidats et deux enveloppes, ci-après désignées enveloppes n° 1 et n° 2. Ce matériel est transmis aux électeurs. Les électeurs votent exclusivement par correspondance.

L'électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe n° 1 fournie par l'administration ne comportant aucune marque ou distinction permettant d'en déterminer l'origine.

Cette première enveloppe est placée dans une enveloppe n° 2 qui doit porter les nom(s), prénom(s), grade, affectation et signature de l'électeur intéressé et doit parvenir au plus tard à la date fixée en annexe, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'adresse figurant sur l'enveloppe n° 2.

Article 8 - Lors du recensement des votants, la liste électorale est émargée par un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Les enveloppes n° 2 non signées, ou ne comportant pas les nom(s), prénom(s), du votant, ou sur lesquelles ces mentions sont illisibles sont annexées au procès-verbal sans être ouvertes et la liste n'est pas émargée.

Les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même électeur donnent lieu à un émargement, mais le vote est invalidé.

Article 9 - Lors des opérations de dépouillement, sont notamment considérés comme nuls les votes exprimés dans les conditions suivantes :

- enveloppes n° 1 multiples parvenues dans une même enveloppe n° 2 ;
- enveloppe n° 1 comportant plusieurs bulletins différents ;
- bulletins trouvés dans l'enveloppe n° 2 sans enveloppe n° 1 ;
- bulletins ou enveloppes n° 1 portant des signes distinctifs ;
- bulletins comportant une modification de la liste de candidats ;
- bulletins trouvés dans des enveloppes n° 1 non fournies par l'administration ;
- bulletins blancs ; les enveloppes n° 1 et n° 2 vides sont décomptées comme bulletins blancs.

Article 10 - Les opérations de recensement et de dépouillement des résultats sont publiques et sont effectuées au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13, à la date fixée en annexe.

À cet effet, un bureau de vote est institué au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche à la direction générale des ressources humaines. Ce bureau est présidé par le ministre ou son représentant et comprend en outre deux assesseurs désignés par le président. Chaque organisation syndicale participant à la consultation peut désigner un représentant au sein de ce bureau de vote.

Article 11 - Les représentants du personnel sont élus à la représentation proportionnelle dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 7 du décret du 30 décembre 1983 susvisé.

Il est attribué à chaque liste un nombre de sièges de suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste.

Article 12 - Les résultats définitifs sont rendus publics par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, par voie d'affichage à la date fixée en annexe, au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale des ressources humaines, 72, rue Regnault, 75243 Paris cedex 13. Ils sont également publiés au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Article 13 - Le mandat des membres titulaires et suppléants du comité technique paritaire des personnels enseignants titulaires et stagiaires de statut universitaire, actuellement en cours, est prorogé jusqu'au 5 juin 2010.

Article 14 - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
et par délégation,

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

Annexe
Scrutin clos le 4 février 2010

Appréciation de la situation des électeurs	1er septembre 2009
Affichage des listes électorales dans les établissements	21 septembre 2009
Date limite de réception par les établissements des demandes de rectification d'erreurs matérielles	22 octobre 2009 à 17 heures
Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentatives au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	30 novembre 2009 à 17 heures
Clôture du scrutin (date limite de réception des votes à l'administration centrale)	4 février 2010 à 12 heures
Constat du quorum par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dépouillement des votes en cas de participation d'au moins une organisation syndicale représentative et si le nombre de votants est supérieur à la moitié du nombre des électeurs	9 février 2010
Proclamation des résultats	11 février 2010

Second scrutin éventuel

Date limite de réception des listes de candidats présentées par les organisations syndicales au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche	19 février 2010 à 17 heures
Clôture du scrutin (date limite de réception des votes à l'administration centrale)	13 avril 2010 à 12 heures
Recensement et dépouillement des votes	15 avril 2010 à partir de 12 heures
Proclamation des résultats	30 avril 2010

Personnels

Inspections générales

Lettre de mission pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010

NOR : MENI0900785Y

RLR : 630-1 ; 630-2

lettre du 4-9-2009

MEN - IG

Texte adressé au doyen de l'inspection générale de l'Éducation nationale ; au chef du service de l'inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

Notre système d'enseignement et de recherche est engagé dans un profond mouvement de rénovation qui touche à peu près toutes ses composantes. Cette année, la mise en œuvre des réformes déjà lancées va se poursuivre et s'approfondir, de nouveaux chantiers vont s'ouvrir et c'est pourquoi les inspections générales devront être particulièrement mobilisées au service de la politique éducative et de recherche du gouvernement. En effet, les missions statutaires de contrôle, d'évaluation, d'encadrement, de conseil et d'expertise des inspections générales, de même que leur rattachement direct aux ministres, leur confèrent une responsabilité particulière dans la préparation, le suivi et l'accompagnement, l'évaluation des réformes. À ce titre elles contribuent à garantir le caractère national de notre système d'éducation et d'enseignement supérieur alors même que leur présence effective auprès des enseignants, dans les écoles, les établissements, les services déconcentrés leur permet également de veiller à son adaptation aux situations locales.

Dans le cadre des compétences respectives de chacune des deux inspections et dans le souci d'une complémentarité de leurs interventions chaque fois qu'elle se révèle opportune, nous arrêtons, chacun pour ce qui le concerne, le programme de travail des inspections générales pour l'année scolaire et universitaire 2009-2010 conformément aux dispositions ci-après.

Bien entendu, ce programme de travail ne couvre pas l'ensemble des travaux que les inspections sont appelées à conduire, soit de par leurs missions permanentes, soit à la demande des ministres tout au long de l'année, le cas échéant conjointement avec d'autres inspections générales.

Les recteurs-chanceliers, les directeurs d'administration centrale ou les responsables des établissements publics qui souhaitent, au cours de l'année, une intervention des inspections générales sont invités à prendre l'attache du cabinet du ministre concerné par l'intermédiaire d'un dossier de saisine dont la composition est précisée au bulletin officiel du 5 juin 1997 et inséré à l'article 630-2 du recueil des lois et règlements. Les inspections générales sont également susceptibles d'intervenir pour les collectivités locales qui en feraient la demande aux ministres.

1 - Au titre de leurs missions permanentes, les inspections générales assurent le suivi permanent des territoires éducatifs, des établissements scolaires et des services académiques. L'IGEN assure le suivi permanent et l'évaluation de l'enseignement des disciplines et de l'organisation des spécialités. Le suivi permanent des établissements d'enseignement supérieur assuré par l'I.G.A.E.N.R. se traduit par l'accompagnement des mesures prévues par la loi et visant à renforcer l'autonomie des universités. L'I.G.A.E.N.R. assure également une fonction de veille sur le fonctionnement de l'administration de la recherche.

Dans les académies, les inspections générales porteront une attention particulière à la mise en œuvre des priorités ministérielles et aux stratégies académiques de performance.

Tout au long de l'année, les inspections générales pourront également être appelées à produire des notes d'expertise et de proposition destinées aux ministres, sur les chantiers de réforme en cours.

Outre ces missions permanentes, les travaux des inspections générales s'organiseront autour de deux axes principaux :

- l'aide à la mise en place des réformes et le contrôle de leur application,
- la conduite d'études thématiques.

2 - L'accompagnement des réformes et le contrôle de leur application

Pour l'enseignement scolaire

Dans la continuité des travaux conduits en 2008-2009, les inspections générales veilleront prioritairement à la mise en œuvre :

- de la réforme de l'enseignement primaire (organisation et fonctionnement de l'école, programmes scolaires et plus particulièrement aide personnalisée),
- de la rénovation de la voie professionnelle.

Dans le cadre de la réforme de la formation initiale et du recrutement des enseignants, elles accorderont une attention particulière à la mise en place des stages en établissements destinés aux étudiants préparant les concours.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- Pour la troisième année consécutive et dans la continuité des soixante-dix audits qu'elle a déjà assurés, l'I.G.A.E.N.R., poursuivra les audits destinés à accompagner les universités dans leur préparation à l'exercice des nouvelles compétences définies par la loi du 10 août 2007 sur les libertés et responsabilités des universités. Ces audits concerneront également cette année des écoles d'ingénieurs qui bénéficieront d'une procédure adaptée à leurs spécificités. Ils indiqueront aux établissements les progrès à accomplir pour accéder aux compétences élargies et éclaireront le ministère pour décider du passage à l'autonomie.

- L'I.G.A.E.N.R. s'attachera également à analyser et à accompagner la progression des universités devenues autonomes dans quelques domaines clés qui sont au cœur des nouvelles compétences afin d'aider les établissements à exploiter les marges de manœuvre que la loi leur a conférées.

Les inspections générales assureront aussi :

- l'évaluation de la réforme des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires engagée en 2007 ;
- le contrôle de l'ouverture sociale et de la diversité des publics accueillis dans les classes préparatoires aux grandes écoles.

3 - Les études et missions thématiques

En 2009-2010, les inspections générales assureront les missions ou études portant sur les thèmes suivants :

Pour l'enseignement scolaire

- observation et évaluation de l'ensemble des dispositifs d'aide individualisée et d'accompagnement des élèves à l'école, au collège et au lycée ;
- les pratiques d'évaluation des élèves ;
- le manuel scolaire à l'heure du numérique ;
- la formation continue des enseignants.

Pour l'enseignement supérieur et la recherche

- la restauration universitaire ;
- les mesures pouvant favoriser le développement et la simplification des prestations d'expertise et de conseil des chercheurs et des enseignants-chercheurs en entreprise ;
- enjeux et développement des pôles de recherche et d'enseignement supérieur ;
- modalités de développement du post-internat dans les disciplines médicales ;
- nouveaux enjeux pour les filières courtes professionnalisantes post-baccalauréat.

Ces études thématiques font l'objet de rapports destinés aux ministres.

Les inspections générales assurent ces missions selon une organisation, une méthodologie et des échantillons qu'il leur appartient de déterminer et que les notes et rapports remis aux ministres explicitent.

Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement

Luc Chatel

La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Valérie Pécresse

Mouvement du personnel

Nomination

Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la recherche

NOR : MENI0913910D
décret du 1-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN - IG/SASIG

Par décret du Président de la République en date du 1er septembre 2009, madame Dominique Frusta-Gissler est nommée inspectrice générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (quatrième tour).

Mouvement du personnel

Nomination

Inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche

NOR : MENI0913180D
décret du 3-9-2009 - J.O. du 4-9-2009
MEN - IG/SASIG

Vu loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; loi n° 84-834 du 13-9-1984 modifiée par les lois n° 86-1304 du 23-12-1986 et n° 94-530 du 28-6-1994 ; décret n° 94-1085 du 14-12-1994 ; décret n° 99-878 du 13-10-1999 modifié, notamment l'article 5 -II et 5-III, ensemble les articles R* 241-6 à 241-16 du code de l'Éducation ; avis favorable de la commission chargée d'apprécier l'aptitude à exercer les fonctions d'inspecteur général, du 24-7-2009 ; Le conseil des ministres entendu

Article 1 - Marc Foucault est nommé inspecteur général de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche de première classe (cinquième tour).

Article 2 - Le Premier ministre, le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement et la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 septembre 2009
Nicolas Sarkozy
Par le président de la République
Le Premier ministre
François Fillon
Le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
Luc Chatel
La ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
Valérie Pécresse

Mouvement du personnel

Nomination

École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud

NOR : ESRS0919558A

arrêté du 19-8-2009 - J.O. du 22-9-2009

ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 19 août 2009, Jaime Avila Martinez, déclaré admis à titre étranger à la session 2006 du concours d'entrée à l'École normale supérieure de Fontenay - Saint-Cloud (située à Lyon) est nommé élève fonctionnaire-stagiaire à compter du 3 avril 2009. Jaime Avila Martinez sera élève de 2ème année à compter du 1er septembre 2009.

Mouvement du personnel

Cessation de fonctions

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS0900361A
arrêté du 2-9-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 septembre 2009, il est mis fin, à compter du 31 août 2009, aux fonctions d'administrateur provisoire de directeur de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse exercées par Don-Mathieu Santini.

Mouvement du personnel

Nomination

Institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse

NOR : ESRS0900362A
arrêté du 2-9-2009
ESR - DGESIP A3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 2 septembre 2009, Bruno Garnier est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'institut universitaire de formation des maîtres de l'académie de Corse, école interne de l'université de Corse, à compter du 1er septembre 2009.

Mouvement du personnel

Nomination

Commissaire du Gouvernement auprès du Centre national d'études spatiales

NOR : ESRR0900363A
arrêté du 24-8-2009
ESR - DGRI/SFPCO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre de la Défense, en date du 24 août 2009, Michel Bouvet est nommé, à compter du 1er septembre 2009, commissaire du Gouvernement auprès du Centre national d'études spatiales, en remplacement de Gilles Bloch.

Informations générales

Vacance de fonctions

École polytechnique de l'université de Nantes

NOR : ESRS0900359V
avis du 8-9-2009
ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 1er septembre 2009 les fonctions de directeur de l'École polytechnique universitaire de l'université de Nantes, école interne à l'université de Nantes (décret n°85-1243 du 26 novembre 1985 modifié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'Éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir dans un **déla**i de **trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au Président de l'université de Nantes, 1, quai de Tourville, BP 13522, 44035 Nantes Cedex 1.

Les candidats adresseront une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.